

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 4 : développer les infrastructures et les réseaux de demain	A4
Modernisation du parc de matériel roulant régional	106

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code des Transports, et notamment ses articles L.2121-3 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU,
- VU** l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs,
- VU** l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant la convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux 2018-2023 Région des Pays de la Loire - SNCF Mobilités,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 24 Mars 2022 approuvant la convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux 2022-2031 Région des Pays de la Loire - SNCF Voyageurs venant remplacer la convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux 2018-2023 entre SNCF Mobilités, à laquelle est venue aux droits SNCF Voyageurs, et la Région des Pays de la Loire,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2018 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région des 20, 21 et 22 décembre 2017,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la convention relative au financement de l'acquisition de 8 rames de tram-train destinées aux dessertes ferroviaires régionales en Région pays de la Loire et ses avenants, signée le 23 décembre 2008,
- VU** la convention relative au financement de l'acquisition de 7 rames Tram-Train destinées aux dessertes ferroviaires régionales en Région pays de la Loire et ses avenants, signée le 11 juillet 2011,
- VU** la convention relative au financement de l'acquisition de 9 rames de tram-train destinées aux dessertes ferroviaires régionales en Région pays de la Loire et ses avenants, signée le 03 Novembre 2011,
- VU** la convention relative au financement du transfert, de la sauvegarde et de la mise à disposition des données de comptage automatique de voyageurs réalisé à bord des rames REGIOLIS et Regio2n v200 affectées aux services ferroviaires régionaux en Pays de la Loire signée le 24 octobre 2019 entre la Région Pays de la Loire et SNCF Voyageurs et son avenant n°1,
- VU** le protocole d'accord déterminant les éléments structurants de la future convention

d'exploitation TER des Pays de la Loire 2022-2031, approuvé lors du Conseil Régional des 16 et 17 décembre 2020,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

l'avenant n°2 à la convention relative au financement du transfert, de la sauvegarde et de la mise à disposition des données de comptages automatiques de voyageurs réalisées à bord des rames Regiolis et Régio2N V200 affectées aux services ferroviaires régionaux en Pays de la Loire présenté en 1 annexe 1,

AUTORISE

la Présidente à le signer,

AFFECTE

une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 20 900 € sur l'opération 2019_11803.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several horizontal strokes.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 12/07/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs